

[TRADUCTION]

**Citation : *J. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1032**

**Date : Le 31 août 2015**

**Numéro de dossier : AD-15-912**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**J. B.**

**Demandeur**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

**Intimé**

**Décision de Valerie Hazlett Parker, membre, division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le demandeur a soutenu qu'au moment où il a fait une demande de pension d'invalidité aux termes du *Régime de pensions du Canada*, il était invalide à cause d'une grave blessure au bras gauche et de douleurs et de troubles mentaux que cela lui occasionnait. L'intimé a rejeté sa demande initiale ainsi que sa demande de réexamen. Le demandeur en a appelé de la décision en révision auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. Conformément à la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, l'affaire a été renvoyée à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience et a rejeté l'appel le 6 juin 2015.

[2] Le demandeur a demandé la permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel du Tribunal. Il a allégué que la demande de permission d'en appeler devrait être accueillie, car la division générale n'avait pas appliqué le critère juridique pour évaluer l'invalidité, elle avait erré en concluant que l'état du bras du demandeur était susceptible de s'améliorer, elle avait mal compris la preuve relative à sa capacité de suivre une nouvelle formation et elle a aussi erré en s'appuyant sur des décisions se rapportant à d'autres cas qui portaient exclusivement sur une perte fonctionnelle d'un membre.

[3] L'intimé n'a pas déposé d'observations.

### ANALYSE

[4] Pour obtenir la permission d'en appeler, le demandeur doit avoir une cause défendable ayant une chance de succès en appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement)*, [1999] A.C.F. no 1252 (C.F.). Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* régit le fonctionnement du Tribunal. L'article 58 de la Loi prévoit les seuls moyens d'appel pouvant être pris en considération aux fins de l'octroi de la permission d'en appeler d'une décision de la division générale (voir l'annexe de la présente décision). Je dois donc déterminer si le demandeur a présenté un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

[6] Le demandeur a d'abord allégué que la division générale n'avait pas appliqué le critère juridique approprié pour déterminer son invalidité aux termes du *Régime de pensions du Canada*, puisqu'elle a déterminé que son invalidité n'était pas grave dans la mesure où son état était susceptible de s'améliorer à un moment non précisé dans le futur, plutôt que de se demander s'il était capable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur de façon régulière. La décision de la division générale contient un résumé de la preuve présentée devant elle. Dans cette décision, on conclut que le demandeur n'avait pas essayé tous les traitements potentiels pour son bras (chirurgie expérimentale) ou ses troubles de santé mentale (Sudbury Counselling Centre). Elle a tenu compte des autres arguments présentés et a conclu, en se fondant sur l'ensemble de la preuve, que l'invalidité du demandeur n'était pas grave au sens du *Régime de pensions du Canada*. La décision reproduit la définition exacte des termes « grave » et « prolongée » contenue dans la loi. Je ne suis pas convaincue que cet argument soit un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

[7] Le demandeur a aussi soutenu que la division générale avait erré en déterminant que l'état sous-jacent du bras du demandeur allait peut-être s'améliorer dans le futur. La décision de la division générale contient un résumé de la preuve médicale présentée relativement à la blessure au bras du demandeur et au traitement de cette blessure. Mais il n'y est pas indiqué que l'état de ce bras pourrait s'améliorer, bien qu'on y mentionne la possibilité qu'une chirurgie expérimentale soit réalisée dans le futur. Par conséquent, le demandeur ne me convainc pas que la décision de la division générale contient une erreur à cet égard. Cela ne constitue pas un moyen d'appel.

[8] Le demandeur a de plus soutenu que la division générale a erré en concluant qu'il n'avait pas obtenu de diplôme universitaire dans un domaine adapté à ses capacités, étant donné qu'il s'était inscrit à un programme recommandé et qu'il avait échoué. Dans la décision de la division

générale, on déclare que le demandeur avait réussi ses cours lors du premier trimestre de ce programme alors qu'il bénéficiait d'un soutien, et elle a noté qu'il a échoué par la suite. Se fondant sur cet argument, le demandeur demande à la division d'appel d'évaluer à nouveau la preuve présentée devant la division générale pour arriver à une conclusion différente. La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'il incombe au juge des faits, soit la division générale en l'espèce, d'apprécier la preuve, qu'elle soit verbale ou écrite ( *Simpson c. Canada (Procureur général)* 2012 CAF 82). Ce moyen d'appel n'aurait pas de chance raisonnable de succès.

[9] Le demandeur a présenté deux moyens d'appel qui pourraient avoir une chance raisonnable de succès. Il a soutenu que la division générale a erré en ce qui concerne sa capacité de suivre une nouvelle formation. La décision renvoie à une évaluation psychoprofessionnelle et fait état de certaines conclusions énoncées dans le rapport connexe. Dans sa demande de permission d'en appeler, le demandeur cite d'autres déclarations figurant dans ce rapport, qui jettent un tout autre éclairage sur le rapport et les conclusions qui y sont contenues, y compris le fait que le demandeur a des pertes de mémoire et des difficultés d'apprentissage scolaire. Je suis d'avis que cet argument révèle que la division générale a peut-être fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées, sans tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance. Ce moyen d'appel aurait peut-être une chance raisonnable de succès.

[10] Enfin, le demandeur a allégué que la division générale a erré en se fondant sur des décisions concernant des cas où la personne demandant une pension d'invalidité avait subi une perte fonctionnelle d'un membre. Il a affirmé que dans son cas, ce n'était pas seulement la perte de fonctionnelle d'un membre qui l'avait rendu invalide, mais aussi le fait qu'il souffrait de douleurs et d'une dépression persistantes. Dans *Bungay c. Canada (Procureur général)* 2011 CAF 47, la Cour fédérale d'appel a déclaré que pour déterminer si un demandeur est invalide au sens du RPC, le décideur doit tenir compte de l'ensemble de ses problèmes de santé et évaluer son état de façon globale. En s'appuyant sur des décisions qui ne renvoient qu'à un seul problème de santé invalidant, la division générale a peut-être erré. Cela représente un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[11] La demande est accueillie pour les motifs précités.

[12] La présente décision sur la demande de permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

*Valerie Hazlett Parker*  
Membre de la division d'appel

## **ANNEXE**

### ***Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social***

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)* elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)* elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.